

## ARTICLE XX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXI

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu conformément à l'article XVI du présent Accord afin de déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord est touché par les dispositions de ladite convention multilatérale.

## ARTICLE XXII

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités prescrites par leurs législations respectives eu égard à l'entrée en vigueur des accords internationaux.